

Affaire suivie par : Elisabeth Petit
Tél : 04 70 48 31 14
Courriel : elisabeth.petit@allier.gouv.fr

OBJET : Extension du bénéfice du complément de
traitement indiciaire dans la fonction publique
territoriale

REF : Article 48 du décret n°2020-1576 du 14
décembre 2020 de financement de la sécurité sociale
pour 2021 (modifié par le décret n°2022-1157 du 16
août 2022)

PJ : note d'information n°22-022730-D du 10
novembre 2022, établie par la direction générale des
collectivités locales

Moulins, le **16 NOV. 2022**

La préfète de l'Allier

à

Destinataires in fine

CIRCULAIRE N° : 28 /2022

Les accords de Ségur, signés le 13 juillet 2020 par le gouvernement et une majorité d'organisations syndicales, prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers.

Cette revalorisation salariale s'est notamment traduite par la création d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente versés, initialement, aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public exerçant certaines fonctions au sein d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et également de services départementaux énumérés à l'article 48 du décret 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Dans sa version modifiée par l'article 44 du décret 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022, l'article 48 du décret du 14 décembre 2020 précité prévoit que le CTI et l'indemnité équivalente sont versés à compter du 1^{er} avril 2022 à certains agents territoriaux qui exercent des fonctions dans différentes structures qui jusqu'alors n'ouvraient pas droit à cette revalorisation salariale.

Je vous adresse ci-joint une note d'information établie par la Direction générale des collectivités locales, qui présente les conditions pour bénéficier de cette revalorisation salariale et ce, depuis l'origine du dispositif.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Alexandre SANZ

Destinataires

M. le président du conseil départemental
Mmes et MM. les maires des communes du département
Mmes et MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale
M. le président du conseil d'administration du SDIS
M. le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale

En communication à :

Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy et M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon
Mme la présidente de l'association des maires et des présidents de communautés de l'Allier
M. le président de l'association des maires ruraux de l'Allier



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le

10 NOV. 2022

**Le Directeur général
des collectivités locales**

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	22-022730-D
Date de signature	10 NOV. 2022
Emetteur	Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale Bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale (FP3)
Objet	Extension du bénéfice du complément de traitement indiciaire dans la fonction publique territoriale
Commande	Diffusion aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics du tableau relatif aux conditions d'éligibilité au complément de traitement indiciaire dans la fonction publique territoriale
Action(s) à réaliser	Diffusion aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics dans les meilleurs délais
Echéance	
Contact utile	Affaire suivie par : Thibault CARON Tél : 01 40 07 24 10 thibault.caron@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	6 pages dont une annexe



Signés le 13 juillet 2020 par le Gouvernement et une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers.

Cette revalorisation salariale s'est notamment traduite par la création d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente versés, respectivement, aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Le bénéfice du CTI et de l'indemnité équivalente est conditionné au fait que les agents territoriaux exercent certaines fonctions au sein de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux et services départementaux limitativement énumérés à l'article 48 précité.

Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, le bénéfice de cette revalorisation salariale a récemment été étendu.

L'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, dans sa version modifiée par l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, prévoit que le CTI et l'indemnité équivalente sont versés, à compter du 1^{er} avril 2022, à certains agents territoriaux qui exercent des fonctions dans différentes structures qui, jusqu'alors, n'ouvraient pas droit à cette revalorisation salariale.

Afin de faciliter la lecture des textes relatifs au CTI, vous trouverez ci-après un tableau présentant les conditions pour bénéficier de cette revalorisation salariale et ce, depuis l'origine de ce dispositif.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion possible de la présente note, ainsi que de son annexe, aux collectivités territoriales et aux établissements publics de votre département afin de faciliter la mise en œuvre de la récente extension du bénéfice de cette revalorisation salariale.



Stanislas BOURRON

ANNEXE

Éligibilité au complément de traitement indiciaire dans la fonction publique territoriale

Critères d'éligibilité	Structures éligibles	Agents éligibles	Date d'entrée en vigueur
<p>Être fonctionnaire ou agent contractuel</p> <p>et</p> <p>exercer ses fonctions dans un EHPAD, y compris rattaché à un établissement public de santé, créé ou géré par une collectivité territoriale ou ses établissements publics</p>	<p>✓ EHPAD (y compris accueil de jour sans hébergement)</p> <p>✓ Petites unités de vie (PUV)</p>	<p>✓ Tous les agents quel que soit leur cadre d'emplois ou leurs fonctions</p>	<p align="center">1^{er} septembre 2020</p>
<p>Être fonctionnaire ou agent contractuel</p> <p>et</p> <p>exercer ses fonctions dans un établissement à caractère expérimental pour personnes âgées financé ou cofinancé par l'Assurance maladie</p>	<p>✓ Établissements expérimentaux pour personnes âgées financés ou cofinancés par l'Assurance maladie</p>	<p>✗ sauf les personnes qui exercent la profession de médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien</p>	<p align="center">1^{er} juin 2021</p>
<p>Être fonctionnaire ou agent contractuel</p> <p>et</p> <p>exercer certaines fonctions limitativement énumérées dans certains établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux <u>que ces derniers soient financés ou cofinancés par l'Assurance maladie ou non.</u></p>	<p align="center"><i>Voir ci-dessous</i></p>	<p>✓ Fonctions ouvrant droit : aide-soignant, infirmier, puéricultrice, cadre de santé de la filière infirmière et de la filière rééducation (y compris puéricultrices cadres de santé), masseur-kiné, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale, accompagnant éducatif et social.</p>	<p><u>La date dépend de la structure.</u></p> <p align="center">1^{er} octobre 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services de soins infirmiers à domicile rattachés ou non à un CCAS/CIAS • Établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques (9° I L. 312-1 CASF)

<p>Être fonctionnaire ou agent contractuel</p> <p>et</p> <p>exercer certaines fonctions limitativement énumérées dans certains établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux que ces derniers soient financés ou cofinancés par l'Assurance maladie ou non.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF, à l'exception des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ✓ Services départementaux de protection maternelle et infantile ✓ Établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ✓ Centres de santé sexuelle ✓ Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département ✓ Centres de vaccination ✓ Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ✓ Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Fonctions ouvrant droit : aide-soignant, infirmier, puéricultrice, cadre de santé de la filière infirmière et de la filière rééducation (y compris puéricultrices cadres de santé), masseur-kiné, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale, accompagnant éducatif et social. 	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements ou services d'enseignement aux mineurs et jeunes adultes handicapés, centres d'action médico-sociale, établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap financés ou cofinancés par l'Assurance maladie • Établissements organisant un accueil de jour sans hébergement • Résidences autonomie avec forfait soins • 1^{er} novembre 2021 : • Établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ne relevant pas de l'objectif de dépenses de l'Assurance maladie (financements exclusif par les départements) • Établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ne relevant pas de l'objectif de dépenses de l'Assurance maladie (financement exclusif par les départements) • Établissements et services accueillant des personnes âgées dénommés « résidences autonomie » sans forfait soins
---	--	--	--

<p>Être fonctionnaire ou agent contractuel</p> <p>et</p> <p>exercer certaines fonctions limitativement énumérées dans certains établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux que ces derniers soient financés ou cofinancés par l'Assurance maladie ou non.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF, à l'exception des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ✓ Services départementaux de protection maternelle et infantile ✓ Établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ✓ Centres de santé sexuelle ✓ Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département ✓ Centres de vaccination ✓ Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ✓ Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance 	<p>✓ Fonctions ouvrant droit : aide-soignant, infirmier, puéricultrice, cadre de santé de la filière infirmière et de la filière rééducation (y compris puéricultrices cadres de santé), masseur-kiné, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide médico-psychologique, auxiliaire de vie sociale, accompagnant éducatif et social.</p>	<p>1^{er} avril 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF non mentionnés <i>supra</i> • Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance • Services départementaux de protection maternelle et infantile • Établissements d'information, de consultation ou de conseil familial • Centres de santé sexuelle • Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département • Centres de vaccination • Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic
---	--	---	---

Critères d'éligibilité	Structures éligibles	Agents éligibles	Date d'entrée en vigueur
<p>Être fonctionnaire relevant de certains cadres d'emplois précisés par décret ou agent contractuel équivalent</p> <p>et</p> <p>exercer, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein de certains établissements, services ou centres</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du CASF ✓ Services départementaux d'action sociale ✓ Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ✓ Services départementaux de protection maternelle et infantile ✓ Centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Cadres d'emplois concernés : conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, agents sociaux territoriaux, psychologues territoriaux, animateurs territoriaux et adjoints territoriaux d'animation ✓ S'ils exercent, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif 	<p>1^{er} avril 2022</p>
<p>Être fonctionnaire ou agent contractuel équivalent</p> <p>et</p> <p>exercer des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L. 312-1 du CASF 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ S'ils exercent des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées 	